DÉCRET
DE LA
CONVENTION NATIONALE,

Du 23 Août 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe, une & indiviſible,

Qui détermine le mode de réquiſition des Citoyens François, contre les Ennemis de la République.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ſon comité de ſalut public, décrète :

Article premier.

Dès ce moment, juſqu'à celui où les ennemis auront été chaſſés du territoire de la république, tous les François ſont en réquiſition permanente pour le ſervice des armées.

Les jeunes gens iront au combat; les hommes mariés forgeront les armes, & tranſporteront les ſubſiſtances; les femmes feront des tentes, des habits, & ſerviront dans les hôpitaux; les enfans mettront le vieux linge en charpie; les vieillards ſe feront porter ſur les places publiques, pour exciter le courage des guerriers, prêcher la haine des rois & l'unité de la république.

I I.

Les maiſons nationales ſeront converties en caſernes; les

places publiques, en ateliers d'armes ; le sol des caves sera lessivé pour en extraire le salpêtre.

I I I.

Les armes de calibre seront exclusivement remises à ceux qui marcheront à l'ennemi; le service de l'intérieur se fera avec des fusils de chasse & l'arme blanche.

I V.

Les chevaux de selle sont requis pour compléter les corps de cavalerie; les chevaux de trait autres que ceux employés à l'agriculture, conduiront l'artillerie & les vivres.

V.

Le comité de salut public est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires pour établir sans délai une fabrication extraordinaire d'armes de tous genres qui réponde à l'élan & à l'énergie du peuple François. Il est autorisé en conséquence à former tous les établissemens, manufactures, ateliers & fabriques qui seront jugés nécessaires à l'exécution de ces travaux, ainsi qu'à requérir pour cet objet, dans toute l'étendue de la république, les artistes & les ouvriers qui peuvent concourir à leur succès. Il sera mis à cet effet une somme de 30 millions à la disposition du ministre de la guerre à prendre sur les 498 millions 200 mille livres en assignats qui sont en réserve dans la caisse à trois clés. L'établissement central de cette fabrication extraordinaire sera fait à Paris.

V I.

Les représentans du peuple envoyés pour l'exécution de la présente loi auront la même faculté dans leurs arrondissemens

respectifs en se concertant avec le comité de salut public; ils sont investis des pouvoirs illimités attribués aux représentans du peuple près les armées.

V I I.

Nul ne pourra se faire remplacer dans le service pour lequel il sera requis. Les fonctionnaires publics resteront à leur poste.

V I I I.

La levée sera générale. Les citoyens non-mariés, ou veufs sans enfans de 18 à 25 ans, marcheront les premiers; ils se réuniront sans délai au chef-lieu de leurs districts où ils s'exerceront tous les jours au maniement des armes en attendant l'heure du départ.

I X.

Les représentans du peuple régleront les appels & les marches, de manière à ne faire arriver les citoyens armés aux points de rassemblement qu'à mesure que les subsistances, les munitions & tout ce qui compose l'armée matérielle se trouvera exister en proportion suffisante.

X.

Les points de rassemblement seront déterminés par les circonstances, & désignés par les représentans du peuple envoyés pour l'exécution de la présente loi, sur l'avis des généraux, de concert avec le comité de salut public & le conseil exécutif provisoire.

X I.

Le bataillon qui sera organisé dans chaque district, sera

réuni ſous une bannière portant cette inſcription : *le peuple François debout contre les tyrans.*

X I I.

Ces bataillons ſeront organiſés d'après les loix établies ; & leur ſolde ſera la même que celle des bataillons qui ſont aux frontières.

X I I I.

Pour raſſembler des ſubſiſtances en quantité ſuffiſante, les fermiers & régiſſeurs des biens nationaux verſeront dans le chef-lieu de leur diſtrict reſpectif en nature de grains, le produit de ces biens.

X I V.

Les propriétaires-fermiers & poſſeſſeurs de grains ſeront requis de payer en nature les contributions arriérées, même les deux tiers de celles de 1793, ſur les rôles qui ont ſervi à effectuer les derniers recouvremens.

X V.

La Convention nomme les citoyens

Chabot,	Roux-Faſillac,
Tallien,	Paganel,
Lecarpentier,	Boiſſet,
Renaud,	Taillefer,
Dartigoeyte,	Bayle,
Laplanche, de la Nièvre,	Pinet,
Mallarmé,	Fayau,
Legendre, de la Nièvre,	Lacroix, de la Marne,
Lanot, de la Correze,	Ingrand,

pour adjoints aux repréſentans du peuple qui ſont actuellement près les armées & dans les départemens, pour l'exécution du préſent décret, & de toutes les meſures déjà

décrétées fur le vœu des envoyés des affemblées primaires, contre les ennemis de l'intérieur & les adminiftrateurs qui ont confpiré contre la fouveraineté du peuple & l'indivifibilité de la république, & toutes autres mefures de falut public.

Le comité de falut public fera la répartition de leurs arrondiffemens refpectifs.

XVI.

Les envoyés des affemblées primaires font invités à fe rendre inceffamment dans leurs cantons refpectifs pour remplir la miffion civique qui leur a été donnée par le décret du 14 août, & recevoir les commiffions qui leur feront données par les repréfentans du peuple.

XVII.

Le miniftre de la guerre eft chargé de prendre toutes les mefures néceffaires pour la prompte exécution du préfent décret ; il fera mis à fa difpofition, par la tréforerie nationale, une fomme de cinquante millions, à prendre fur les quatre cent quatre-vingt-dix-huit millions deux cent mille livres affignats, qui font dans la caiffe à trois clefs.

XVIII.

Le préfent décret fera porté dans les départemens par des courriers extraordinaires.

Vifé par l'infpecteur. Signé *S. E. MONNEL.*

Collationné à l'original, par nous préfident & fecrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 24 août 1793, l'an fecond de la république Françoife, une & indivifible. *Signé* DELACROIX, *ex-préfident;* LÉONARD BOURDON, LAKANALE, MERLIN, (de Douai), AMAR & J. P. M. FAYAU, *fecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le Confeil exécutif provifoire

mande & ordonne à tous les Corps administratifs & Tribunaux, que la présente loi ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & ressorts respectifs; en foi de quoi nous y avons apposé notre signature & le sceau de la république. A Paris, le vingt-quatrième jour du mois d'août mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an second de la république Françoise, une & indivisible. *Signé* DESTOURNELLES. *Contresigné* GOHIER. Et scellée du sceau de la république.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE.

M. DCC. XCIII, l'an second de la République.

